

NOM :  
PRENOM :

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE BONIFICATIONS DE BAREME AU TITRE DES SITUATIONS FAMILIALES ET AU TITRE DU HANDICAP  
Mouvement INTRA DEPARTEMENTAL 2022**

à retourner accompagné de toutes les pièces justificatives au plus tard le 22 avril 2022

délaï de rigueur de réception par la DDRH UNIQUEMENT PAR COURRIEL, date d'envoi du courriel faisant foi,

à  
[mouvementintra-ia63@ac-clermont.fr](mailto:mouvementintra-ia63@ac-clermont.fr)

Les demandes et l'octroi des bonifications de barème sont annuels. L'octroi de bonification est valable uniquement pour le mouvement intra-départemental de l'année en cours.

Les éléments de barème sont définies dans les Lignes Directrices de Gestion Académiques (LDGA) relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré du CTA du 8 février 2022.

Elles précisent que :

- les éléments de barème n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général ;
- pour chaque élément de barème, sont précisés les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande ;
- dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par la cellule mouvement ;
- l'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires ;
- si l'enseignant ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service départementale annuelle, aucun point supplémentaire ne lui sera attribué au titre de la bonification concernée.

Nom d'usage : _____
Nom de naissance : _____
Prénom : _____
Date de naissance : ____ / ____ / _____
Adresse personnelle : _____
Courriel académique : _____ Tel : _____
Affectation 2021/2022 : _____
Autre position en 2021/2022 - à préciser : _____
<input type="checkbox"/> Titulaire* <input type="checkbox"/> Stagiaire* <input type="checkbox"/> Entrant dans le département au 1 <sup>er</sup> septembre 2022*
*Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

Eléments de bonification	A cocher*	Conditions / Bonifications	Pièces justificatives minimales
<b>Rapprochement de conjoints sans enfants</b>  <b>Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.</b>	<input type="checkbox"/>	Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :  - celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2021 ; - celles des agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre 2021 ;  La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août de l'année 2022.  <b>Bonification : 10 points</b>	Situation familiale  Pour les personnels mariés : · extrait de l'acte de mariage ou copie du livret de famille. Pour les personnels pacsés : · justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS ;  Situation professionnelle du conjoint · attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail, bulletins de salaire,...). - pour les conjoints fonctionnaires (attestation d'exercice, copie de l'arrêté d'affectation...); - pour les conjoints en profession libérale (attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, ...); - pour les conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans, (attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou toutes pièces attestant de la réalité de l'entreprise); - pour les conjoints en formation professionnelle (copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation et sa durée); - pour les conjoints intérimaires (copie de la mission en cours).  - pour les conjoints auto/micro entrepreneurs (attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou toutes pièces attestant de la réalité de l'entreprise, copie du justificatif de la jouissance des locaux ou est installée la micro entreprise au nom de l'entrepreneur, ou adresse de l'entreprise si elle est fixée au local d'habitation, l'activité doit constituer le revenu principal et avoir démarrée depuis au moins 6 mois, l'entrepreneur doit avoir déclaré un chiffre d'affaires dans les 6 derniers mois et être toujours en activité.

NOM :

PRENOM :

Eléments de bonification	A cocher*	Conditions / Bonifications	Pièces justificatives minimales
<p><b>Cas d'une demande de bonification pour rapprochement de conjoint avec enfant(s)</b></p> <p>Cette bonification peut être accordée à l'enseignant ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2022.</p> <p>Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté.</p> <p><i>Est considéré enfant de moins de 18 ans au 31 août 2022 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Un enfant qui a son 18<sup>ème</sup> anniversaire au 1<sup>er</sup> septembre 2022 est pris en compte (puisque avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, il a moins de 18 ans) ;</li> <li>· un enfant ayant son anniversaire le 31 août 2022 n'est pris en compte (puisque au 1<sup>er</sup> septembre 2022 il a plus de 18 ans).</li> </ul> <p><b>Se conférer aux éléments concernant le rapprochement de conjoint sans enfant explicités ci-dessus.</b></p>	<input type="checkbox"/>	<p>L'enfant doit être né et à charge au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août 2022.</p> <p>Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints avec enfants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;</li> <li>- celles des agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;</li> <li>- celles des agents avec enfant(s) à charge, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022 et âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août de 2022 ou un enfant à naître ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</li> </ul> <p>La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août de l'année 2022.</p> <p style="text-align: center;"><b>Bonification : 20 points</b></p>	<p>Situation familiale avec enfant(s)</p> <p>Pour les personnels mariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance.</li> </ul> <p>Pour les personnels pacsés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire.</li> </ul> <p>Pour les personnels non mariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard,</li> </ul> <p>Enfant à charge</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Enfant à naître : certificat de grossesse délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</li> <li>· Pour l'enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2022 : certificat de scolarité, certificat d'apprentissage (pour les enfants de 15 à 18 ans).</li> <li>· Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Se conférer aux pièces justificatives minimales concernant le rapprochement de conjoint sans enfant explicités ci-dessus.</b></p>
<p><b>Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</b></p> <p>Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) avec une personne résidant dans le même département peuvent prétendre à une bonification.</p> <p><b>Ces demandes tendent à favoriser l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.</b></p>	<input type="checkbox"/>	<p>L'enfant doit être né et à charge au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août 2022.</p> <p style="text-align: center;"><b>Bonification : 20 points</b></p>	<p>Situation familiale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;</li> <li>- en cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ;</li> <li>- pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant ;</li> <li>- décisions de justice et justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement ;</li> <li>- dans l'hypothèse d'un changement de domicile de l'ex-conjoint, il appartient à l'enseignant de justifier, par tout moyen, de la nouvelle adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe, tout en joignant le certificat de scolarité de l'enfant ;</li> </ul> <p>Enfant à charge</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2022 : certificat de scolarité, certificat d'apprentissage (pour les enfants de 15 à 18 ans).</li> <li>- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.</li> </ul>
<p><b>Remarque :</b></p> <p><b>Les bonifications de barème liées au rapprochement de conjoint (RC), et au titre du rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant ne sont pas cumulables entre elles.</b></p>			

NOM :

PRENOM :

Eléments de bonification	A cocher*	Conditions / Bonifications	Pièces justificatives minimales
<b>La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.</b> <b>Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.</b> <b>La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :</b>			
<p><b>Bonification 1 :</b> allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (prévue par la loi du 11 février 2005).</p> <p>L'enseignant peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>· travailleur reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie et titulaire de la (RQTH) ;</li><li>· victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;</li><li>· titulaire d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;</li><li>· ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité ;</li><li>· titulaire de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;</li><li>· titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;</li><li>· titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.</li></ul>	<input type="checkbox"/>	<b>&gt; Bonification 1 - agent BOE 20 points</b>	<p>Pour la bonification 1 La pièce attestant que l'enseignant entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE)</p>
<p><b>Bonification 2 :</b> dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents ou leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2022, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent ouvrir droit à cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant).</p> <p>Cette bonification est allouée par les IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.</p> <p>Les agents doivent solliciter le service de la médecine de prévention du département pour bénéficier de cette bonification.</p> <p>Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser à l'assistant social des personnels /ou au médecin de prévention.</p>	<input type="checkbox"/>	<b>&gt; Bonification 2 100 points</b>	<p>Pour la bonification 2</p> <ul style="list-style-type: none"><li>· Constituer un dossier et prendre rendez-vous auprès d'un médecin de prévention du rectorat 04 73 99 32 88 / 89.</li><li>· Se faire accompagner éventuellement dans les démarches par le service social des personnels à la DSDEN 63 au 04 73 60 98 72 / 73</li></ul> <p>Le dossier devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>· la pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;</li><li>· la ou les pièces attestant du handicap ;</li><li>· photocopie du livret de famille ;</li><li>· dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;</li><li>· tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.</li></ul> <p><b>Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation intra-départementale, entreprendre les démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.</b></p>

\*Cocher la ou les case(s) correspondante(s)